

DEMANDES CONCRETES POUR AMELIORER LA CONDITION DES ANIMAUX DANS QUATRE DOMAINES DE LEUR UTILISATION

*Présentées par la Fondation Ligue française des droits de l'animal
39 rue Claude Bernard, 75005 Paris*

CONSOMMATION

CONSTAT ET ANALYSE

Elevage

En France, la production industrielle intensive d'animaux de consommation est largement dominante. Ces « élevages » industriels, ne tiennent pas pleinement compte de l'ensemble des besoins comportementaux et physiologiques. La dernière enquête de l'Eurobaromètre de la Commission européenne montre que 62 % des européens sont prêts à changer leurs habitudes de consommation pour préférer des produits issus d'animaux élevés dans des conditions respectueuses de leur bien-être. Mais cette même enquête a révélé que 54 % d'entre eux éprouvent des difficultés à trouver une information appropriée, en matière d'étiquetage, sur les standards de bien-être animal.

Transport

Chaque jour, un million d'animaux sont transportés à travers l'Europe. La récente réglementation européenne (Règlement 2005/1) apporte des améliorations des conditions de transport, mais n'a pas limité la durée des voyages qui peuvent durer plusieurs jours.

Abattage

Les conditions d'abattage des animaux dépendent du personnel et du matériel. Un contrôle renforcé et régulier des équipements et de la pratique permettrait d'éviter les mauvaises conditions d'abattage, et de faire disparaître les infractions.

L'étourdissement des animaux est obligatoire avant leur abattage. Une dérogation générale est accordée pour les abattages rituels mais sous certaines conditions, notamment l'usage d'un appareil de contention mécanique des animaux durant leur saignée. Mais on constate une dérive dans de nombreux abattoirs français dans lesquels les animaux sont abattus sans étourdissement, alors qu'ils ne sont pas destinés à alimenter le circuit des viandes abattues rituellement, et ceci à l'insu du consommateur.

DEMANDES

- ✓Le développement des aides aux élevages extensifs, respectueux du bien-être animal et de l'environnement
- ✓Un étiquetage permettant aux consommateurs d'être informés sur le niveau de bien-être des animaux de leur élevage à leur transport et à leur mise à mort.
- ✓Un soutien de la France pour introduire dans la réglementation européenne une limitation de la durée des voyages et un renforcement du contrôle des camions de transports d'animaux qui traversent la France.
- ✓Une formation spécifique du personnel travaillant dans les abattoirs et un agrément du matériel utilisé pour l'abattage des animaux.
- ✓Une application stricte de l'étourdissement avant abattage.
- ✓Un étiquetage spécifique pour les produits d'animaux abattus sans étourdissement préalable.

EXPERIMENTATION

CONSTAT ET ANALYSE

Toutes espèces et tous domaines d'expérimentation confondus, 2 395 000 animaux ont été utilisés en France en 2004 (année du dernier recensement disponible). 87 % d'entre eux sont des rongeurs (rats, souris, cobayes). L'expérimentation sur l'animal est limitée à huit domaines, dont trois sont les plus « consommateurs » d'animaux de laboratoire : les essais de contrôle en médecine humaine et vétérinaire (32 % des animaux de laboratoire), la recherche et le développement de produits de médecine humaine et vétérinaire (28 %) et la recherche fondamentale (21 %).

Parmi les obligations réglementaires encadrant l'expérimentation sur l'animal, l'une des principales est qu'il n'existe pas d'autre méthode expérimentale qui puisse lui être substituée. Or actuellement, moins d'une vingtaine de ces méthodes dites alternatives ont été validées au niveau européen. Si entre 1990 et 2004, le nombre total d'animaux utilisés en France a diminué de 36%, c'est essentiellement grâce à l'adoption de bonnes pratiques expérimentales et à l'amélioration dans la conception des protocoles expérimentaux. L'utilisation des méthodes de remplacement n'est intervenue que pour une faible part dans cette baisse, et le recours à des protocoles alternatifs validés est loin d'être possible dans beaucoup de domaines de l'expérimentation animale, notamment celle exigée par les contrôles réglementaires de sécurité extrêmement standardisés, préalable obligatoire à toute autorisation de mise sur le marché des médicaments, produits, et matériels.

De plus, faute de méthodes alternatives validées en nombre suffisant, le nombre d'animaux utilisés risque d'augmenter d'une dizaine de millions dans la décennie à venir avec les nouveaux contrôles expérimentaux sur les substances chimiques dus à la mise en œuvre du système européen REACH (enregistrement, évaluation, et autorisation de substances chimiques).

Si un plus grand nombre de méthodes pouvant se substituer à l'expérimentation sur animal vivant étaient développées et standardisées avec un processus de validation accéléré, elles pourraient remplacer avantageusement (des points de vue scientifique, économique et éthique) nombre de tests notamment de contrôle de toxicité. Par ailleurs, la réglementation qui ne s'applique actuellement qu'aux seuls animaux vertébrés doit être étendue à certains groupes d'invertébrés (mollusques céphalopodes, notamment) chez lesquels l'organisation et le fonctionnement du système nerveux central plaident en faveur d'une sensibilité à la douleur chez ces animaux invertébrés.

DEMANDES

- ✓ La mise en œuvre et le financement d'un programme visant à rechercher, développer, multiplier et fédérer les méthodes de remplacement à l'expérimentation animale, et à accélérer les processus de standardisation et de validation internationale.
- ✓ Une modification de réglementation actuelle pour prendre en compte la protection de certains groupes d'invertébrés, et pour renforcer la formation éthique des chercheurs.
- ✓ La reconnaissance aux étudiants d'une clause d'objection de conscience à la pratique de l'expérimentation animale dans les filières des sciences de la vie et de l'environnement ou des sciences de la santé (humaine comme animale) ne préparant pas à des spécialités où la formation technique à la pratique de l'expérimentation sur l'animal est nécessaire.

CIRQUES

CONSTAT ET ANALYSE

Détention et transport

Il est aujourd'hui clairement établi par les zoophysiolgistes et les éthologues que les conditions de dressage, de transport et d'hébergement des animaux d'espèces sauvage utilisés dans les spectacles sont en contradiction totale avec leurs besoins physiologiques set comportementaux élémentaires.

Ainsi, depuis de nombreuses années, les associations de protection animale, dénoncent les infractions et les mauvaises conditions de détention des animaux notamment dans les cirques.

En effet, si le spectacle du cirque porté sur l'effort physique, l'adresse et l'humour des hommes divertit agréablement, les numéros d'animaux dressés cachent une très grande détresse animale.

Les animaux d'espèces sauvages sont nombreux dans les cirques, et les professionnels du cirque ne se préoccupent que des performances mais pas du bien-être. Les animaux sont transportés et passent une grande partie de la journée (jusqu'à 99% du temps pour les félidés) dans des camions-cages qui laissent une habitabilité réduite et inconfortable à tous égards. Les éléphants restent enchaînés dans un camion ou à l'extérieur; et à l'étape des enclos sont rarement prévus. Les dimensions minimales réglementaires pour la détention des animaux dans les zoos dans les zoos ne sont même pas attribuées à ceux des cirques, pour des raisons évidentes liées au transport.

De plus , les niveaux de sécurité physique et sanitaire des animaux dans les établissements itinérants sont bien inférieurs à ceux exigés dans de nombreux établissements fixes hébergeant les mêmes espèces.

Dressage

On ne peut dresser un éléphant, un lion, un tigre ou un ours autrement que par la contrainte physique.et la peur .Ce conditionnement a pour but de faire comprendre à l'animal qu'il doit céder à tous les ordres de son dresseur. La peur est constante chez les animaux qui, à la simple vue du fouet qui leur rappellent les coups sur les flancs, la tête, les pattes, anticipent les ordres qui vont leur être donnés.

DEMANDES

Un texte réglementaire doit aboutir à terme à l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques, par un dépeuplement progressif.

Durant une période transitoire les mesures suivantes doivent être mises en place: stérilisation et identification des animaux sauvages détenus dans les cirques, interdiction de toute nouvelle acquisition, interdiction de tout transfert d'animaux sauvages d'un établissement fixe à un établissement mobile.

A l'issue de cette période transitoire, le texte édictera une interdiction totale et définitive des animaux d'espèces sauvages dans les cirques.. L'Autriche, l'Inde, la Finlande, le Brésil, la Suède, Israël, la Norvège ont déjà interdit la présence d'animaux sauvages dans les cirques.

TAUROMACHIE

CONSTAT ET ANALYSE

Depuis près de quarante ans, de très nombreuses recherches et publications de psychologie, de psychopathologie, de sociologie, d'éthologie, de criminologie, ont montré que des violences ou des cruautés subies ou observées durant l'enfance peuvent générer ou favoriser ultérieurement des comportements violents ou cruels. De plus, il a été montré que des violences sur l'animal ou des actes de cruauté exercées ou observées pendant l'enfance se retrouvent fréquemment dans le passé d'individus se livrant à des violences ou à des actes de cruauté sur l'humain et/ou sur l'animal.

Par ailleurs, il est reconnu qu'une éducation mal conduite peut apporter une marque négative en banalisant l'agressivité, la violence, la cruauté, voire en les favorisant. Il est donc stupéfiant que l'accès aux arènes lors des corridas soit encore autorisé en France aux mineurs.

Il est encore plus stupéfiant que des enfants et des adolescents puissent en France être non seulement spectateurs des spectacles violents que constituent les corridas mais être aussi des acteurs. En effet, des écoles de tauromachie existent depuis plus de vingt ans dans plusieurs villes du sud de la France dont Arles, Nîmes, Tarascon, Béziers, ainsi que dans le sud-ouest du pays, dans les Landes. Ces écoles sont ouvertes à des enfants, parfois dès l'âge de 9 ans. Ces écoles fonctionnent grâce à des subventions, principalement sur des fonds publics.

Des centaines d'autres enfants subissent l'influence de ces apprentis toreros par leur exemple, les récits de leurs « exploits » et leurs vantardises.

Par une véritable perversion de l'éducation, la corrida fait l'objet, dans la France du sud, d'un prosélytisme actif auprès des jeunes, y compris en milieu scolaire ce que vient de reprocher le Ministre de l'Education nationale par une circulaire envoyées aux recteurs des Académies de Montpellier, d'Aix-en-Provence et de Bordeaux.

DEMANDES

Parce que la corrida est reconnue avoir pour effet de banaliser voire de nier la souffrance de l'animal, et avoir pour risque d'induire un comportement général agressif, qui pourrait ultérieurement ne pas s'exercer seulement à l'encontre des animaux, l'accès aux arènes doit être interdit aux mineurs de moins de 16 ans, accompagnés ou non d'adultes. La Catalogne espagnole a déjà inclus cette interdiction pour les mineurs de moins de 14 ans dans son dispositif législatif.

TROIS REFORMES MAJEURES POUR AMELIORER LA CONDITION ANIMALE

Présentées par la *Fondation Ligue française des droits de l'animal*
39 rue Claude Bernard, 75005 Paris

Les résultats convergents des enquêtes d'opinion tant européennes que nationales montrent que dans l'Union nos concitoyens sont parmi les plus favorables au respect du bien-être animal comme à la préservation de la biodiversité.

Trois réformes fondamentales peuvent contribuer à améliorer réellement la condition animale, pour l'immédiat et pour le futur :

Réformer le droit

Réformer et renforcer le contrôle

Réorienter l'enseignement

RÉFORMER LE DROIT

CONSTAT ET ANALYSE

Il est devenu nécessaire d'établir un régime juridique de l'animal, qui soit en accord avec les connaissances scientifiques et l'évolution de la morale. En effet, le régime juridique de l'animal domestique est très mal défini par les divers codes et textes, en raison de leur incohérence.

En résumé, selon le code civil, l'animal est un bien meuble appropriable (articles 516 et 528) dont le droit de propriété peut être limité, il est déclaré "être sensible" par le code pénal et le code rural (article L 214-1), et la France s'est engagée à respecter son bien-être, conformément au traité d'Amsterdam.

L'animal sauvage possède la même sensibilité que l'animal domestique ou son congénère tenu en captivité. Cependant, le régime juridique de "l'individu" animal sauvage n'existe pas en tant que tel. En effet, les textes prennent en considération les espèces de la faune sauvage en fonction des effectifs de leurs populations. Ces textes relèvent du code civil (article 713 qui ne fait qu'édicter *tout bien qui n'a pas de maître appartient à l'État*), du code de l'environnement et des conventions internationales pour les espèces à protéger, ainsi que du code de l'environnement pour les espèces dites gibiers ou nuisibles.

DEMANDE

En conséquence, une réforme du droit s'impose au niveau du code civil.

Une disposition nouvelle, extraite du *Rapport sur le régime juridique de l'animal* remis en 2005 au Garde des Sceaux et à sa demande par Suzanne Antoine, présidente de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris (chapitre VII), devrait édicter :

Les animaux sont des êtres vivants dotés de sensibilité. En toutes circonstances, ils doivent bénéficier de conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et assurant leur bien-être.

Par ailleurs, l'article 713 du code civil doit être modifié par l'adjonction d'un alinéa précisant que **cet article n'est pas applicable à l'animal sauvage vivant à l'état de liberté, lequel relève du droit de l'environnement.**

Comme le code civil, le code de l'environnement doit être modifié dans son article L.411-1 pour **reconnaître la nature d'être sensible de l'animal sauvage vivant à l'état de liberté, lequel ne doit pas être blessé ou tué, en dehors des activités encadrées par la loi.**

RÉFORMER ET RENFORCER LE CONTRÔLE DE LA RÉGLEMENTATION

CONSTAT ET ANALYSE

Les services administratifs ayant en charge la condition de l'animal, tant sauvage que domestique, ne disposent ni de l'autorité ni des moyens suffisants et nécessaires, ni surtout de l'indépendance vis-à-vis des structures dont l'objet est l'exploitation de l'animal.

Au ministère chargé de l'Agriculture, la protection de l'animal est dévolue à un "bureau" dépendant d'une "direction" qui gère l'ensemble de la production agricole, et notamment animale, et d'une "sous-direction" chargée de la santé animale, sans lien administratif avec le ministère de la Santé.

Au ministère chargé de l'Environnement, la préservation des espèces est confiée à un "bureau" dépendant d'une "sous-direction" chargée de la chasse.

De plus, dans les deux cas, les attributions budgétaires et les moyens en personnel sont actuellement dispersés et très insuffisants, notamment pour assurer les innombrables contrôles sur place.

Dans un souci d'efficacité et de clarté, cette mission primordiale devrait être transférée à un organe public indépendant, chargé transversalement de l'expertise de la condition animale, et du contrôle de l'application de l'ensemble des réglementations la concernant qui peuvent être mises en œuvre par les divers ministères (Agriculture et Pêche, Environnement, Finances, Intérieur, Justice, Recherche, Santé, Transports).

DEMANDE

Afin d'assurer l'efficacité de la réglementation dans tous les secteurs d'activité impliquant les animaux, leur bien-être, leur santé, ainsi que la biodiversité, il est désormais envisageable d'instituer une haute autorité publique chargée de la condition animale, œuvrant de manière transversale et indépendante.

Cette Haute Autorité doit disposer d'un appui technique d'expertise, et être dotée, au niveau central comme régional, des moyens nécessaires au plein exercice du pouvoir de contrôle qui lui serait transféré.

RÉORIENTER L'ENSEIGNEMENT

CONSTAT ET ANALYSE

Au niveau du primaire et du secondaire, il n'est dispensé qu'un enseignement assez sommaire sur la nature et les animaux, et les enfants ne reçoivent aucune éducation civique et morale sur les obligations des citoyens notamment à l'égard des animaux. Au niveau de l'enseignement supérieur, les étudiants des filières universitaires et des Grandes Écoles, non directement liées aux sciences de la vie et de l'environnement, ne bénéficient d'aucune formation même élémentaire sur la vie des animaux et sur les aspects juridiques, philosophiques, scientifiques, éthiques, socio-économiques liés aux diverses utilisations de l'animal par l'homme. En sorte que cette carence peut conduire les futurs cadres politiques, administratifs et judiciaires à prendre des décisions inadaptées. L'avenir du pays appartenant par définition à sa jeunesse, celle-ci doit être correctement informée de toutes les questions relatives à l'animal et à la nature.

DEMANDE

Des programmes d'enseignement pluridisciplinaire au respect de la nature et à la connaissance des animaux, doivent être instaurés et adaptés à tous les niveaux, depuis les classes primaires jusqu'au niveau supérieur, et notamment dans les établissements et Grandes Écoles qui forment à la haute fonction publique et à la magistrature.